

ARRETE MUNICIPAL n° A20240212-064

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation de la circulation et du stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Déménagement	
Date	Vendredi 1 ^{er} mars 2024	
Lieu	6 rue Charlusset	
Demandeur	SAS VEYRES PERIE	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 ; R.411-1 à R.411-9 et R.417-1 à R.417-8 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 15 janvier 2024, présentée par SAS VEYRES PERIE, ZAC de la Gare – 19270 USSAC ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du déménagement du **6 rue de Charlusset**.

Arrête,

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite rue de Loche, dans la partie comprise entre le carrefour rue du Général de Gaulle et la rue de Loche **sauf pour les riverains et les services de secours, vendredi 1^{er} mars 2024 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2 : Le stationnement est interdit rue de Loche dans la partie comprise entre le carrefour de la rue du Général de Gaulle et la rue de Loche à compter **du jeudi 29 février 2024 à 20 h 00 au vendredi 1^{er} mars 2024 à 18 h 00.**

Le véhicule de déménagement VEYRES PERIE est autorisé à stationner sur la chaussée au droit du n° 6 rue de Charlusset.

Afin de garantir un passage permanent en cas d'intervention des services d'incendie et de secours, le conducteur du véhicule doit rester à proximité et être en mesure de le déplacer à tout moment.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché dans le véhicule, à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours d'USSEL, à Monsieur le Directeur de la Maison de Santé, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à la SAS VEYRES PERIE, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 12 février 2024.



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : 12 FEV. 2024

Notification le :